

# Fiche syndicale

Septembre 2023

## Horaire et obligation de présence à l'école

### Horaire [EN 8-5.03]

La direction de l'école établit pour chaque enseignant(e) un horaire de travail lequel s'inscrit dans l'amplitude quotidienne et hebdomadaire.

Cet horaire hebdomadaire ou cet horaire cycle comprend **les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignant(e) à un moment précis**. À titre d'exemple, il peut s'agir d'activités de formation et d'éveil, des cours et leçons, des surveillances, des récupérations, des rencontres et des activités étudiantes.

Ainsi, **les autres activités professionnelles annualisées** prévues à la tâche ne nécessitant pas une présence récurrente de l'enseignant(e) à un moment précis dans l'horaire, **ne sont pas fixées à l'horaire de travail** comme des récupérations, de l'encadrement, des comités, des rencontres, des activités étudiantes, etc. **Il revient à l'enseignant(e) de déterminer les moments de leur accomplissement** parmi ceux qui ne sont pas assignés par la direction de l'école.

### Modification à l'horaire [EN 8-5.02 C]

Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignant(e) à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents dans le respect de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire :

- pour une demande à caractère occasionnelle : le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
- pour une demande à caractère permanent : l'enseignant(e) doit avoir été consulté(e) et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours.

### Semaine régulière de travail [EN 8-5.01 et 8-5.02]

La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi. Elle comporte en moyenne 32 heures de travail par semaine à l'école ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures. Le centre de services ou la direction de l'école peut assigner l'enseignant(e) à un lieu de travail autre que l'école.

Malgré ce qui précède, l'enseignant(e) doit être **présent(e) à l'école en moyenne 30 heures par semaine** ou son équivalent sur une base annuelle de 1 200 heures. Elle ou il effectue **2 heures par semaine** ou son équivalent sur une base annuelle de 80 heures **au lieu qu'elle ou il détermine**. Ces mêmes 2 heures peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude.

### Obligation de présence à l'école

En résumé, l'enseignant(e) a l'obligation d'être présent(e) à l'école lors des moments suivants :

- son horaire comporte des activités professionnelles récurrentes;
- elle ou il est requis par l'horaire de disponibilité pour la suppléance dépannage, pour pallier à une situation d'urgence;
- sa direction d'école a procédé à une modification d'horaire à caractère occasionnelle, lui demandant d'être présent(e) pour réaliser une tâche prévue à sa tâche annuelle.

Autrement, l'enseignant(e) n'a pas d'obligation de présence à l'école, sous réserve d'effectuer une moyenne de 30 heures par semaine à l'école.